

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06035369

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-02-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

CLASSES ET VACANCES PEDAGOGIQUES DE GENAPPE

Forme juridique : ASBL

Siège : ESPACE 2000, N°3 - 1470 GENAPPE

N° d'entreprise 421.374.829

Objet de l'acte : Modification du conseil d'administration (article 19) et nouveaux statuts.**Article 19**

Réunis en assemblée générale le 4 juillet 2005, les membres présents ont acté la démission, à sa demande, de Madame A. Cassart-Soumoy comme membre de l'assemblée générale et administratrice.

Après avoir procédé aux votes secrets, 12 voix contre 5 et 1 abstention, Madame Hanssens-Lefèvre est désignée pour siéger au Conseil d'administration de l'asbl "Classes et vacances pédagogiques" :

Réunis en assemblée générale le 20 décembre 2005, les membres présents décident à l'unanimité d'approuver les nouveaux statuts:

CHAPITRE Ier - Dénomination et siège social de l'association.**Article 1er :**

L'association sans but lucratif est connue sous le nom « Classes et Vacances pédagogiques de Genappe ».

Les bénéficiaires de l'ASBL sont les enfants fréquentant les écoles primaires officielles (réseau communal et Etat) et libres de Genappe.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, dans les locaux de l'Administration communale, Espace 2000 n°3 à 1470 Genappe.

Le siège de l'association peut être transféré à tout autre endroit de la ville de Genappe par décision de l'assemblée générale prise avec un double quorum de présence et de vote de 2/3 des membres effectifs.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II – But et objet de l'association.**Article 3 :**

L'association est, dans un esprit de concertation et de collaboration entre tous ses membres, un pouvoir subsidiant le développement de classes pédagogiques de plein air.

Elle a pour but d'exercer une activité d'aide sociale et éducative permettant d'envoyer les enfants bénéficiaires, visés à l'article 1er des présents statuts, en classes de neiges, classes de mer, classes verte, etc.

Article 4 :

L'association peut, afin d'atteindre son but, établir tous les services nécessaires.

Elle peut organiser des fêtes ou des manifestations payantes en vue d'accroître ses ressources.

L'association ne possède pas d'immeubles, mais peut recevoir non seulement des valeurs mobilières mais aussi des immeubles par donation ou testament.

CHAPITRE III – Les membres**Article 5 :**

Le nombre des membres effectifs est de vingt-trois.

Les membres effectifs sont les membres du conseil communal qui constitue l'assemblée générale.

La qualité de membre prend fin par la perte du mandat de conseiller communal ou par démission de celui-ci.

Article 6 :

(supprimé)

CHAPITRE IV – Administration**Article 7 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres

Les administrateurs sont, en date du 20 décembre 2005 :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile de :

- Couronne Gérard, né le 28 mai 1944 à Glabais, fonctionnaire, 5D, rue Reine Astrid à 1473 Glabais ;
- Dubois André, né le 26 décembre 1942 à Loupoigne, pensionné, 46, Avenue des Cottages à 1474 Ways ;
- Hanssens-Lefèvre Angèle, née le 27 mars 1944 à Grand-Leez, pensionnée, 13, rue Antoine Gossiaux à 1472 Vieux-Genappe ;
- Janssens Maria Anne, née le 30 janvier 1950 à Ixelles, pharmacienne, 1A, rue Godefroid de Bouillon à 1470 Genappe ;
- Vanderlinck Christian, né le 30 septembre 1950 à Nivelles, indépendant, 10, rue Félicien Tubiermont à 1472 Vieux-Genappe.

Sont nommés en qualité de vérificateurs :

- Tubiermont Hector, né le 20 juin 1947 à Baisy-Thy, employé, 1, rue Chant des Oiseaux à 1470 Baisy-Thy ;
- Vanderlinck Christian, né le 30 septembre 1950 à Nivelles, indépendant, 10, rue Félicien Tubiermont à 1472 Vieux-Genappe.

Les administrateurs et les vérificateurs sont désignés par le conseil communal, pour une durée de six ans, correspondant avec la mise en place du conseil communal issu des élections communales.

Tout administrateur et vérificateur peut adresser sa démission au Président et être révoqué par l'assemblée générale.

Article 8 :

La présidence du conseil d'administration est dévolue au Bourgmestre de la ville de Genappe.

Le conseil répartit entre ses membres les fonctions du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière à l'un de ses membres.

Article 9 :

Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de Président et, en cas d'absence de celui-ci, du Vice-Président.

Il se réunit également à la demande d'un tiers des membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour la gestion des affaires de l'association, il délibère et décide en collège.

Il peut notamment plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président et le secrétaire.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

CHAPITRE V - Le contrôle

Article 12 :

La gestion financière du conseil d'administration est soumise au contrôle d'un collège de vérificateurs composé de deux membres élus au scrutin secret et de la même façon que les administrateurs.

Article 13 :

Le collège des vérificateurs a un droit illimité de contrôle et de surveillance de comptes.

Article 14 :

Le mandat des vérificateurs est gratuit. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE VI - Assemblée Générale.

Article 15 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres soit les membres du conseil communal.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année et chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les convocations sont transmises au moins huit jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la présente convocation.

Chaque membre dispose d'une voix.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, tels que modifiés par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale peut également valablement délibérer à propos de sujets qui ne seraient pas mentionnés dans l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 16 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Ses attributions sont celles qui lui sont réservées par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Sont notamment réservés à sa compétence conformément à l'article 4 de la loi du 2 mai 2002 :

- les modifications aux statuts ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

Article 17 :

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est indiqué dans la convocation.

Les modifications aux statuts ne pourront être délibérées que si les 2/3 des membres de l'assemblée est présente.

Les décisions ne peuvent être prises qu'avec un quorum de 4/5 des membres présents.

CHAPITRE VII – Dispositions financières.

Article 18 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le trésorier soumet au conseil d'administration, en temps utile, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice.

Le conseil les arrête et les soumet à l'assemblée générale.

Les comptes et les budgets sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres au siège social pendant une période de sept jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'association peut recevoir des dons, legs, subventions, allocations de toute nature.

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant avec un quorum de 4/5 des voix de 2/3 des membres effectifs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 19 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif. Dont acte, fait et passé à Genappe, le 20 décembre 2005.

Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2005 pour l'approbation des statuts coordonnés.

Certifié exact.

La Secrétaire,
(sé) A. HANSSENS-LEFEVRE

Le Président,
(sé) G. COURONNE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2006 - Annexes du Moniteur belge